

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.10.2013

<u>Présents:</u>	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET, M ^{mes} DEKNOP, NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{mes} MAHY, M. RIMEAU, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés :</u>	M. TAMIGNIAU, Mme. BUELINCKX,	Échevin; Conseillère;
<u>Absente :</u>	M ^{elle} LEPOIVRE,	Conseillère.
<u>Excusées en début de séance :</u>	M ^{mes} BRANCART N. et HUYGENS, [ces deux mandataires représentent respectivement la commune (la première citée) et le C.P.A.S. (la seconde) au Conseil d'administration de la <i>Société coopérative des Habitations sociales du Roman País</i> à Nivelles, convoqué pour ce mercredi].	Conseillères.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 02'.

Communication de M. le Bourgmestre à l'ouverture de la séance

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, donne connaissance à l'assemblée de la décision d'approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2013, prise par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 11 octobre 2013 (arrêté d'approbation sous les références DGO5/050006/2013-78173-DDEL). Cette modification budgétaire avait été adoptée par l'assemblée en séance du 11 septembre 2013.

Dont acte.

Article 1 : Budget communal de l'exercice 2013. Modification n° 3 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1311-1, L1315-1, L1312-2, L1313-1, L1321-1, L3131-1 §1^{er}-1° et L3132-1-§1^{er};

Vu les articles 12 et 15 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modification budgétaire n° 3 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire);

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2013 de la Commission réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité;

Attendu que le budget de l'exercice 2013, voté par l'assemblée en séance publique le 27 décembre 2012 et rectifié/corrigé par délibération du 30 janvier 2013, a été réformé par le Collège provincial le 7 février 2013 (arrêté de réformation sous les références DGO5/050006/2013-00002/71544/DDEL/2865), modifié une première fois par l'assemblée le 29 mai 2013 (arrêté d'approbation du Collège provincial le 27 juin 2013 sous les références DGO5/050006/2013-00330/75586/JGOS) et une deuxième fois le 11 septembre 2013 (arrêté ministériel d'approbation du 11 octobre 2013 sous les références DGO5/050006/2013-78173-DDEL);

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances en son rapport (document dont le texte en quatre pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération);

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA);

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2013, **après troisième modification**, aux montants ci-après (**en EUR**):

A) SERVICE ORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	9.933.128,14	9.043.373,52
Exercices antérieurs	470.847,74	99.175,21

Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.115.000,00
Résultat général	10.403.975,88	10.257.548,73
Boni	146.427,15	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	2.288.869,38	3.597.015,14
Exercices antérieurs	549.950,45	1.143.637,71
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	2.613.979,59	674.482,77
Résultat général	5.452.799,42	5.415.135,62
Boni	37.663,80	

Article 2: DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à l'approbation du Gouvernement wallon via l'application *e-Tutelle*.

Article 3: DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 2 : Subventions communales accordées à charge de l'exercice 2013. Adaptation de certains montants: décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 portant décision d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2013, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux;

Attendu que, suivant lettre du 15 février 2013 (réf. DGO5/050101/FIN/2M13/131/040c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Revu sa délibération du 29 mai 2013 portant adaptation de la liste des bénéficiaires et des montants octroyés;

Vu la troisième modification budgétaire de l'exercice, arrêtée en séance de ce jour;

Attendu que les inscriptions purement budgétaires ne constituent que des prévisions de dépenses et qu'il appartient formellement à l'assemblée de se prononcer sur l'octroi effectif des subventions facultatives qu'elles couvrent;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les circulaires du Ministre Ph. COURARD datées du 14 février 2008 et relatives

- 1) au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- 2) aux pièces justificatives;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le tableau intégrant les modifications apportées à la liste des bénéficiaires et des montants octroyés;

Considérant qu'il s'agit de modifications mineures, comportant notamment quelques ajustements dérisoires des montants prévus au budget initial, telles que détaillées dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Article budgétaire	Subvention accordée par décision antérieure (en EUR)	Montant révisé de la subvention accordée (en EUR)
UB.Com (association des commerçants)	529/332-02	570,00	830,00
Maison du Tourisme du Roman Païs A.s.b.l.	56102/332-02	2.484,75	2.471,50
Stages d'été	762/321-01	10.000,00	10.500,00
SportissimO A.s.b.l.	764/332-01	44.620,00	34.620,00
Primes de naissance	844/331-01	5.200,00	5.500,00

Où Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'arrêter, telle qu'annexée à la présente délibération, la liste modifiée (montants) des subventions à charge du budget communal de l'exercice 2013.

Article 2: Chaque association bénéficiaire est tenue d'utiliser la subvention accordée exclusivement dans le cadre des activités mentionnées dans le tableau en regard de son nom. Conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, elle est tenue de restituer celle-ci lorsqu'elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

Article 3:

3.1 Le bénéficiaire de subventions inférieures à 2.500,00 EUR est exonéré de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget.

3.2 Le bénéficiaire d'une subvention dont le montant est compris entre 2.500,00 EUR et 25.000,00 EUR est obligé de fournir comptes et bilan, sauf exonération(s) spécifique(s) pour les associations nommément identifiées dans le tableau annexé à la délibération. Il est **expressément dispensé** de produire les pièces justificatives des comptes. Toutefois, le Conseil communal se réserve, en tout temps, le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.

3.3 Pour toute subvention supérieure à 25.000,00 EUR, le bénéficiaire doit sans restriction joindre à sa demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin de permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées.

3.4 Conformément à l'article L3331-8 du Code précité, la production des pièces et documents dont question ci-dessus est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention.

Article 4: Par les soins du Collège communal, communication sera donnée à chaque association concernée des dispositions qui lui sont applicables en exécution de la présente décision.

Article 3 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 2 octobre 2013 : communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1^{er} septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles 40 et 77 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances S. LACROIX,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 2 octobre 2013 et relative à la situation au 2 octobre 2013, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D, édités le 2 octobre 2013, certification du Receveur (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1) fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 5.810.143,63 EUR (cinq millions huit cent dix mille cent quarante-trois euros et soixante-trois eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 5.638.329,41 EUR (cinq millions six cent trente-huit mille trois cent vingt-neuf euros et quarante et un eurocents).

Aucun extrait de compte (en original ou en copie) n'est annexé au procès-verbal. La valeur des chèques A.L.E. en caisse s'élève à 20.682,20 EUR.

En p. 14 de cette situation de caisse (section E – procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

" - *Intégration pour certains comptes de placement Keytrade, Belfius de l'application de la réforme du paiement de la prime de fidélité tous les trois mois 1^{er} octobre 2013.*

- *Feuille de transfert interne non dépouillé accompagnant la présente : caisse population*" (sic).

Dont acte.

Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2014. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., et plus spécialement son article 6;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

"Le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur du centre.

Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements

significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique.

Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]" ;

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (23 juillet 2013) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 7 pages daté du 11 septembre 2013);

Ouï M. le Président du C.P.A.S. en son rapport;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 11 septembre 2013 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant le budget du Centre pour l'exercice 2014.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local pour être annexée au budget à transmettre à la tutelle de Madame la Gouverneure de la Province, conformément aux directives en la matière.

Article 5 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2014 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus particulièrement ses articles 26, 26 bis et 88;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 24 septembre 2013 après examen par le Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale (le 11 septembre 2013);

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (23 juillet 2013) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 portant exécution de l'article 111 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (*Moniteur belge* du 17 octobre 2011), et plus spécialement son article 2;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (11 septembre 2013) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre;

Considérant que ce budget se présente comme suit:

- Service ordinaire: 3.664.059,56 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.170.000,00 EUR [un million cent septante mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 3.728.287,76 EUR en dépenses, à l'exercice propre [ce budget s'équilibre – exercices antérieurs compris - à 3.728.287,76 EUR (trois millions sept cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-sept euros et septante-six eurocents)];

- Service extraordinaire: 221.437,32 EUR en recettes et 322.340,12 EUR en dépenses, soit un mali de 100.902,80 EUR [cent mille neuf cent deux euros et quatre-vingts eurocents] à l'exercice propre; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 322.340,12 EUR = trois cent vingt-deux mille trois cent quarante euros et douze eurocents);

Ouï Monsieur le Conseiller Philippe HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné);

Après en avoir débattu,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'APPROUVER le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014 aux montants repris ci-dessus.

Article 2: de transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Budget pour l'exercice 2014: avis [185.30.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Budget de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration [document signé, mais non daté] et reçu de l'*Administration communale de Braine-*

l'Alleud, Service Finances, le 20 septembre 2013;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Budget se clôture en équilibre (4.850,00 EUR en recettes et en dépenses), sans aucune intervention communale à charge de Braine-le-Château;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 30 septembre 2013;

Considérant que le Collège provincial a approuvé le Compte de l'Église pour l'exercice 2012 en séance du 22 août 2013 [références: SPW/050006/EO651/25014/2013/00433 FE];

Considérant que cette même autorité a approuvé, moyennant rectifications à y apporter, le Budget de l'Église pour l'exercice 2013 en séance du 11 avril 2013 [références: SPW/050006/EO651/25014/2013/00222 FE];

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de l'excédent du Budget de l'Église pour l'exercice 2013 (53,51 EUR) dans le calcul du montant à reprendre à l'article 20 des Recettes extraordinaires du présent Budget; qu'il y aurait donc lieu d'inscrire à cet article 1.277,44 EUR au lieu de 1.224,43 EUR;

Attendu dès lors qu'en l'état, ce Budget devrait se clôturer avec un excédent de 53,51 EUR (4.903,51 EUR en recettes et 4.850,00 EUR en dépenses), sans aucune intervention communale à charge de Braine-le-Château;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. DELMÉE, Mme. MAHY, MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS que ce Budget peut être approuvé, sous réserve de la modification à y apporter.

Impositions communales

Exercice 2014

Article 7: Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2014: décision [484.111].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu les articles 249 à 260 et 464 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce même Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additonnelles.»

(sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi 2000 centimes additionnels au précompte immobilier au profit de la Commune pour l'exercice 2014.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 4: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 8: Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2014: décision [484.112].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce même Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3: L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 9: Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2014: décision [484.721].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, adopté en séance du 12 septembre 2012, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Attendu que cette Circulaire rappelle que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité, tel que modifié, impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additonnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité;

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3:

§ 1^{er}: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à:

- 10 sacs poubelle de 60 litres pour les isolés,
- 10 sacs poubelle de 60 litres pour les ménages de 2 personnes,
- 10 sacs poubelle de 60 litres les ménages de 3 personnes et plus.

§ 2: La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1^{er} supra.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 45,00 EUR (quarante-cinq euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 55,00 EUR (cinquante-cinq euros) pour les ménages de deux personnes
- 75,00 EUR (septante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1^{er} supra.

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 EUR par sac poubelle de 60 litres et à 0,55 EUR par sac poubelle de 30 litres (la taxe étant comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité).

Article 5: La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6: Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 7: Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs poubelle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Exercices 2014 à 2018 inclus

Article 10: Taxe communale annuelle sur les constructions et reconstructions pour les exercices 2013 à 2018 inclus: modification [484.561].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, une taxe communale annuelle sur les constructions et reconstructions pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01400/70359];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier

2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 5 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les constructions et reconstructions est modifié comme suit:

Article 5: *La taxe est due au moment de la délivrance du permis d'urbanisme ou de la décision de recevabilité de la déclaration urbanistique préalable. Les redevables sont tenus, à la première demande du Collège communal, de payer la taxe entre les mains du Receveur communal. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 11: Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2018 inclus: décision [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/05006/FIN/fis/2012-01403/70386];

Revu sa délibération du 06 mars 2013 par laquelle il a modifié la délibération du 07 novembre 2012 précitée (fixation de la taxe sur la délivrance du [nouveau] permis de conduire au format carte bancaire);

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié [cf. lettre datée du 29 avril 2013, reçue le lendemain, du *Service public de Wallonie, D.G.O. 5, Direction de Wavre, Service Fiscalité, chaussée des Collines 52, 1300 Wavre*, références: SPW05006/EO652/2013-00229/73918];

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux

articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document:

1. CARTES D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES POUR BELGES ET CARTES ÉLECTRONIQUES POUR ÉTRANGERS

Procédure ordinaire

Frais de fabrication à charge du demandeur non compris

Délivrance/renouvellement de la carte sur base de la convocation ou d'un premier rappel: 5,00 EUR

Délivrance/renouvellement de la carte à l'expiration de la durée de validité: 10,00 EUR

1^{er} duplicata (après perte ou vol): 5,00 EUR

2^o duplicata et suivants (après vol): 5,00 EUR

2° duplicata et suivants (après perte ou en cas de non présentation dans le délai fixé ayant entraîné une ou plusieurs rééditions du document de base): 10,00 EUR.

Procédure d'urgence et d'extrême urgence

Frais de fabrication et de transport à charge du demandeur non compris

Délivrance d'une carte selon la procédure d'urgence: 10,00 EUR

Délivrance d'une carte selon la procédure d'extrême urgence: 10,00 EUR.

Délivrance/renouvellement de la carte à l'expiration de la durée de validité: 10,00 EUR

2. TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AUX ÉTRANGERS (SAUF CARTES ELECTRONIQUES – CF. 1. SUPRA)

Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement de tout titre de séjour: 5,00 EUR

Premier duplicata: 6,00 EUR

Duplicata suivants: 6,00 EUR.

3. PIÈCES D'IDENTITÉ ET CERTIFICATS D'IDENTITÉ DÉLIVRÉS AUX ENFANTS BELGES ET ÉTRANGERS DE MOINS DE 12 ANS

a) Pièces d'identité

Délivrance de la pièce d'identité: 0,00 EUR

Duplicata de la pièce d'identité: 0,00 EUR

b) Certificats d'identité

Délivrance du certificat d'identité: 0,00 EUR

Duplicata du certificat d'identité: 0,00 EUR.

4. PASSEPORTS

Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non inclus

Délivrance d'un nouveau passeport: 19,00 EUR

Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e): 9,00 EUR

Délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure d'urgence: 20,00 EUR

Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) selon la procédure d'urgence: 20,00 EUR.

5. CARNETS DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR.

Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR

Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

6. CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

Le taux de la taxe est fixé comme suit et par document:

- Légalisation de signature: 0,00 EUR

- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR

- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

7. RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

Délivrés gratuitement.

8. NOUVEAUX PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

Frais de fabrication à charge du demandeur non compris

Délivrance ou renouvellement du permis de conduire: 5,00 EUR

Renouvellement du permis de conduire catégories B, C et D (sélection médicale): 5,00 EUR

Duplicata (après perte ou vol): 5,00 EUR

Obtention d'un nouveau permis suite à un changement de catégorie: 5,00 EUR

Permis de conduire provisoire (catégorie B - 18 ou 36 mois): 3,00 EUR.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par acquittement du caissier communal sur le document délivré.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 12: Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.246.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01414/70446];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 3 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes est modifié comme suit:

Article 3: *La taxe est due par panneau publicitaire.*

Pour l'exercice 2014, elle est fixée à 0,76 EUR (septante-six cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des

messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 13: Taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.258].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01413/70445];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. -Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 3 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés est modifié comme suit:

Article 3: *Pour l'exercice 2014, la taxe est fixée à 436,00 EUR (quatre cent trente-six euros) par poste de réception à la clientèle.*

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 14: Taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.513].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01411/70440];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 2 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé est modifié comme suit:

Article 2: Pour l'exercice 2014, le taux de la taxe est fixé à 25,36 EUR (vingt-cinq euros trente-six cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 446,42 EUR (quatre cent quarante-six euros quarante-deux cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 15: Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.515].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01410/70437];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;
Sur proposition du Collège communal;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 3 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés est modifié comme suit:

Article 3: *Pour l'exercice 2014, le taux de la taxe est fixé à 182,60 EUR (cent quatre-vingt-deux euros soixante cents) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.*

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le nombre de mètres de façade à considérer est déterminé comme suit:

- *si l'immeuble est situé sur l'alignement, la mesure est prise sur la façade importée sur l'alignement;*
- *si l'immeuble est situé en retrait de l'alignement, la mesure est prise sur la plus grande longueur du bâti.*

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 16: Taxe communale annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.519].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01409/70434];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la

Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.»

(sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 3 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences est modifié comme suit:

Article 3: Pour l'exercice 2014, le taux de la taxe est fixé à 649,00 EUR (six cent quarante-neuf euros) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 223,00 EUR (deux cent vingt-trois euros) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 111,00 EUR (cent onze euros) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 17: Taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.773].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01398/70359];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit une indexation de 1,46% pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 1^{er} de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique est modifié comme suit:

Article 1er: *Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle de quotité à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.*

Pour l'exercice 2014, la taxe est fixée à 3,1442 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et à 1,5721 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 18: Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2018 inclus: décision [484.778.1].

En raison d'une erreur matérielle, ce point a été inscrit deux fois à l'ordre du jour de la présente séance (cf. *supra*, article 11). Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à un (autre) examen de cette taxe.

Article 19: Redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la redevance (indexation) pour l'exercice 2014: décision [484.797].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01396/70357];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65415 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données

comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 octobre 2013, daté du 18 octobre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.

Respect des circulaires du 23 07 2013 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne. –Nomenclature des taxes communales et du 14 09 2013 Circulaire complémentaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: L'article 3 de la délibération du 07 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs est modifié comme suit:

Article 3: Pour l'exercice 2014, la redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie:

1. Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresses, etc...: 0,00 EUR;
2. Renseignements urbanistiques de toute nature: 74,80 EUR;
3. Recherches généalogiques: 20,00 EUR l'heure;
4. Copie d'un document administratif: 0,10 EUR la copie, quel que soit son format.

Article 2: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 20 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2014: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, adopté en séance du 12 septembre 2012, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, p 65415 et sq);

Vu la décision de ce jour par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (cette taxe étant constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2014 est estimé à 105,00 %, sur base des éléments suivants:

- Somme des recettes prévisionnelles : 465.370,00 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles : 443.422,99 EUR.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

Article 21 : Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) – Désignation d'un observateur au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu qu'en fonction de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration de l'intercommunale susvisée, telle qu'elle a été opérée, la commune de Braine-le-Château n'est pas représentée dans cet organe de gestion;

Vu la lettre du 28 août 2013 (sans référence), par laquelle l'intercommunale suggère que soit désignée "*une personne qui pourra être présente en tant qu'Observateur aux réunions du Conseil d'administration*", étant entendu que son mandat "*ne pourra prétendre à un jeton de présence ni autre frais*" et "*donnera lieu à une voix consultative lors des réunions du CA*";

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la candidature de M. Guillaume THIRY, présentée par le groupe du R.B. (= "*Renouveau Brainois*");

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'un Observateur pour siéger au Conseil d'administration de l'I.B.W.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 16

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 0

Nombre de bulletins valables: 16.

La candidature de M. THIRY recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, DÉCIDE:

Article 1^{er}: M. Guillaume THIRY, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue Cour au Bois, 2, est proposé pour siéger en qualité d'Observateur au Conseil d'administration de l'I.B.W.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'I.B.W., rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Mesdames les Conseillères N. BRANCART et N. HUYGENS prennent place en séance pendant la présentation du 22^{ème} point de l'ordre du jour. Elles prennent part au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.

Article 22 : Intercommunale SEDILEC. Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013. Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée "ORES Assets" : approbation de la fusion et approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 5 décembre 2013 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion,
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés,
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés,
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés,
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés,
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013, à la majorité suivante : 16 voix pour, 2 voix contre (MM. DE GALAN et HAWLENA) et 0 abstention.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013], à la majorité suivante : 16 voix pour, 2 voix contre (MM. DE GALAN et HAWLENA) et 0 abstention.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Une expédition de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale SEDILEC.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 22bis.

Article 22bis : *Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ("IMIO"). Adhésion et souscription d'une "part B" dans le capital social : décision [185.5].*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants et L3131-1 §4 -1°;

Considérant la création de l'*Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle* (en abrégé "IMIO"), dont le siège social est établi à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 2;

Vu les statuts de cette intercommunale, laquelle a pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, tels qu'annexés à la présente délibération;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE:

Article 1er – La commune prend part à l'*Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle*, en abrégé "IMIO" S.c.r.l. et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
 - A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.
 - C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. – La commune souscrit une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 EUR (trois euros et septante et un eurocents).

Cet apport sera libéré après

- approbation de la présente décision par l'autorité de tutelle compétente;
- approbation du budget communal de l'exercice 2014 par l'autorité de tutelle compétente, étant entendu que les crédits appropriés y seront inscrits, en recettes comme en dépenses, au service extraordinaire,

par un versement de 3,71 EUR sur le compte IBAN BE42 0910 1903 3954 de l'intercommunale IMIO.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon. À cet effet, elle lui sera transmise via l'application *e-Tutelle*.

Article 23 : *Cartographie de l'éolien en Wallonie – Projet de plan et rapport sur les incidences environnementales : avis.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que l'enquête publique relative au dossier mieux identifié sous objet n'est pas encore clôturée (initialement annoncée jusqu'au 30 octobre 2013, elle a été prolongée à Braine-le-Château jusqu'au 4 novembre 2013, sur invitation du Ministre compétent, en fonction de la date d'affichage de l'avis d'enquête);

Considérant qu'il est préférable que l'assemblée attende la clôture de l'enquête et puisse prendre connaissance des réactions du public avant d'émettre son avis sur le dossier;

Considérant que les avis des Conseils communaux doivent être transmis à l'autorité régionale pour fin

novembre afin d'être pris en compte;

Sur proposition du Président de séance;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

DÉCIDE, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à la séance suivante.

Article 24 : Politique communale en matière de logement. Programme d'actions ("plan d'ancrage communal") pour la période 2014-2016 : approbation [625].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à la politique communale en matière de logement, plus spécialement dans le cadre des plans d'ancrage 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013;

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale tenue le 11 septembre 2013, plus spécialement sous le 2^{ème} objet, d'où il ressort que les mandataires des deux institutions ont alors pris connaissance notamment de l'état d'avancement des opérations approuvées par le Gouvernement wallon dans le cadre des programmes bisannuels d'actions précités;

Considérant que toutes les actions retenues ont été menées à bien de manière volontariste par les différents opérateurs (commune, *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs*, C.P.A.S.) ou sont en cours d'achèvement;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 (réf. JMN/JeL/BeM/STL/BeD/1.5.5/2013 – circulaire ancrage) de M. Jean-Marc NOLLET, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, relative à la *Stratégie communale d'actions en matière de logement – Programme communal d'actions 2014-2016*;

Vu les annexes à cette circulaire;

Considérant que, suivant l'annexe n° 1 à la circulaire,

- le nombre de logements "à introduire dans le programme pour le Fonds des communes" est fixé à 15 unités;
- le "nombre minimum de logements sociaux ou assimilés auquel peut prétendre la commune" est fixé à 10;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement (*Moniteur Belge* du 9 septembre 2013);

Revu sa délibération du 11 septembre 2013 portant adoption de la déclaration de politique en matière de logement pour la mandature qui prendra fin après les élections communales d'octobre 2018;

Vu, plus spécialement, l'extrait suivant de la motivation contenue dans la résolution visée à l'alinéa précédent:

"Considérant, au fil des expériences menées, que la réhabilitation de bâtiments existants s'inscrit certes dans l'objectif d'une utilisation parcimonieuse du sol, de l'amélioration du cadre de vie existant, du sauvetage de bâtiments de caractère (l'ancien presbytère de Braine-le-Château), mais s'avère plutôt (fort) coûteuse (ce qui se traduit, en fin de compte, par des loyers assez élevés, calculés par la Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs sur base du coût réel des investissements)";

Considérant que l'assemblée entend ainsi, cette fois, privilégier la construction de logements neufs;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation tenue à la maison communale le 7 octobre 2013 et à laquelle ont participé des représentants de différents opérateurs, partenaires, pouvoirs locaux et autres organismes concernés par la politique du logement;

Considérant qu'il ressort de ce compte rendu que la société de logements publics territorialement compétente sera l'opérateur-porteur de projet de l'ensemble des actions présentées dans le nouveau plan, tant à Wauthier-Braine (sur ses propriétés rue de la Scaillée et rue Robert Ledecq) qu'à Braine-le-Château (rue Minon, sur propriété du C.P.A.S.);

Vu le dossier constitué conformément aux directives reçues, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu les fiches de projet préparées par la *Société des Habitations sociales du Roman Païs*;

Considérant que les opérations présentées au Gouvernement wallon sont reprises dans le tableau ci-après :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Construction de logements sociaux à l'angle de la rue Robert Ledecq et de la rue de la Scaillée à 1440 Wauthier-Braine	1	5 maisons	Société des Habitations sociales du Roman Païs Allée des Aubépinnes, 2 – BP 530 1400 Nivelles
		1	4 appartements	Société des Habitations sociales du Roman Païs Allée des Aubépinnes, 2 – BP 530 1400 Nivelles
1	Construction de logements acquisitifs rue de la Scaillée à 1440 Wauthier-Braine	2	4 maisons	Société des Habitations sociales du Roman Païs Allée des Aubépinnes, 2 – BP 530 1400 Nivelles

3	Construction de logements acquisitifs rue Minon à 1440 Braine-le-Château	2	2 maisons	Société des Habitations sociales du Roman País Allée des Aubépines, 2 – BP 530 1400 Nivelles
---	--	---	--------------	--

Types d'opérations :

Type 1 - Opération localisée de création de logements locatifs

Type 2 - Opération localisée de création de logements acquisitifs

Type 3 - Prise en gestion de logements

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Par 12 voix pour, 2 voix contre (MM. VAN HUMBEECK et HAWLENA) et 4 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, Mme. MAHY et M. DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1^{er}: d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier constitué - conformément à la circulaire ministérielle précitée - pour le quatrième programme communal d'actions en matière de logement (couvrant 2014 à 2016).

Article 2: Une expédition de la présente délibération, avec le dossier qui s'y rapporte, est transmise en double exemplaire, avec une copie informatique sur CD-Rom, au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 (DGO4) - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Direction des Subventions aux organismes publics et privés - M. Philippe DECHAMPS, Directeur - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 25 : Plan de cohésion sociale (P.C.S.) présenté pour la période 2014-2019 : approbation du document [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 septembre 2009, portant notamment décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2009-2013 (dans une version du document approuvée le 4 mars 2009 et amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon);

Revu ses délibérations relatives aux rapports et évaluations du plan mis en œuvre au cours de cette période de plus de 4 quatre ans;

Revu sa délibération du 6 mars 2013 portant adoption du programme de politique générale pour la mandature communale en cours (2012-2013 - 2018);

Vu, plus spécialement, la section 10 de ce programme, textuellement reproduite ci-après :

"COHÉSION SOCIALE

Suite au rapport d'évaluation du plan de cohésion sociale (« PCS »), 2013 verra l'élaboration d'une nouvelle mouture pour les années 2014-2019 avec pour objectifs principaux, outre les projets déjà développés, la mise sur pied de nouvelles actions visant principalement à :

- ✓ *maintenir les liens sociaux entre les générations, dans les quartiers, entre les différentes couches de la population,*
- ✓ *lutter contre l'isolement et toutes formes de précarité.*

Le PCS continuera à travailler en collaboration étroite avec le CPAS et d'autres partenaires communaux et régionaux";

Vu la délibération du Collège communal du 27 septembre 2013 portant approbation du plan de cohésion sociale préparé pour la période 2014-2019 avant décision du Conseil communal;

Vu la motivation de la délibération visée à l'alinéa qui précède;

Considérant que l'administration régionale compétente (Service public de Wallonie - Secrétariat général - Direction interdépartementale de la cohésion sociale, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes) a accusé réception du dossier par lettre du 1^{er} octobre 2013 (sous la référence DiCS/CJ/PPX/PCS/2013);

Vu le plan d'ancrage communal en matière de logement pour la période 2014-2016, tel qu'adopté par résolution de ce jour;

Où Madame Isabelle de DORLODOT, Première Échevine, en charge de la cohésion sociale, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M. VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE :

Article 1^{er}: d'APPROUVER, tel qu'annexé à la délibération précitée du Collège communal, le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014-2019.

Article 2: d'adresser deux expéditions de la présente délibération, conformément aux directives reçues, au Service public de Wallonie - Secrétariat général - Direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.), Place Joséphine-Charlotte, 2 (6^{ème} étage) à 5100 Namur (Jambes).

Article 26 : Planification d'urgence. Convention conclue entre la Société de Transport en Commun du Brabant wallon et le Gouvernement provincial du Brabant wallon associé aux 27 communes de la Province : adoption [546.20].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 6 septembre 2013 (réf. 13/CCP/PU/021/CB/192085) de Madame la Gouverneure de la Province relative à l'objet susvisé;

Vu la convention annexée à cette lettre, déjà signée en date du 7 mars 2012 par Madame la Gouverneure et le TEC Brabant wallon (texte en 9 articles sur deux pages) et ses deux annexes (respectivement intitulées *Cascade de contact pour le TEC Brabant wallon* et *Tarif horaire (Htva) de mise à disposition d'un autobus avec chauffeur*);

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité juridique de ce texte, il convient que ladite convention soit adoptée par le Conseil communal de chacune des 27 communes de la province;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3;

Considérant qu'il est indéniablement d'intérêt communal de pouvoir procéder, en situation de crise et/ou d'urgence collective, avec le concours du TEC Brabant wallon, à l'évacuation de personnes non blessées;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adopter, en ce qui le concerne, la convention mieux identifiée ci-dessus, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision (transmission à Madame la Gouverneure de la convention signée avec une expédition de la présente délibération).

Article 27 : Patrimoine communal - Transformation de l'ancien presbytère de Braine-le-Château en 8 logements sociaux. Marché de services d'architecture et services associés. Avenant n° 2 : approbation [625].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2008, par laquelle il a décidé notamment:

- de passer un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000,00 EUR (environ 60.000,00 EUR) ayant pour objet l'étude de la transformation du presbytère de Braine-le-Château, rue de la Libération, 1, en 8 logements sociaux;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (trois prestataires de services au moins devant être consultés);
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant le marché, avec le modèle de soumission ("*formule d'engagement*") et l'inventaire récapitulatif;

Attendu que la délibération précitée a été admise à sortir ses effets par M. le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique (suivant lettre du 10 mars 2008 sous les références DGPL/DCOM/Fin/MP/or/Braine-le-Chateau/Lcomm ok/2008-511 de la Direction générale des pouvoirs locaux, rue Van Opré, 95 à 5100 Namur);

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2008 portant décision d'attribuer ce marché pour le montant forfaitaire de 45.000,00 EUR (honoraires) + 9.450,00 EUR (T.V.A. 21 %) = 54.450,00 EUR T.V.A. comprise à l'association momentanée d'architectes formée par

- le Bureau d'architectes FORMAT D² S.p.r.l., représenté par l'Architecte gérant M. Dominique DERAMAIX, rue du Premier Chasseur à Cheval, 1 à 7000 Mons et
- la société DEHOMBREUX-VERRALEWYCK Architectes S.p.r.l., représentée par M. Philippe VERRALEWYCK, Architecte gérant, rue Wayez, 105 à 1420 Braine-l'Alleud;

Attendu que, suivant lettre du 7 mai 2008 (réf. DGPL/DCOM/Fin/MP/cl/Braine-le-Château/lcr/2008-1529) de M. Ph. COURARD, alors Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, la décision visée à l'alinéa qui précède est devenue "*exécutoire par expiration du délai légal d'annulation*";

Revu sa délibération du 14 septembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché susvisé [supplément d'honoraires de 5.400,00 EUR hors T.V.A., soit 12 % du montant forfaitaire (45.000,00 EUR) du marché initialement attribué];

Vu la lettre du 3 novembre 2011 (réf. O50202/CMP/lechi_cat/Braine-le-Château/TGO7/TGO8/2011/05600/LCok du Service public de Wallonie - DGO5 – *Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe le Collège que la décision exécutée à l'alinéa précédent "*n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et [...] est donc devenue pleinement exécutoire*";

Vu la demande d'honoraires complémentaires datée du 11 septembre 2013, pour un montant de 4.292,61 EUR (quatre mille deux cent nonante-deux euros et soixante et un eurocents) hors T.V.A., introduite par les auteurs de projet précités, libellée et justifiée textuellement comme suit :

"*Nous avons l'honneur de solliciter des honoraires complémentaires en suite aux modifications de chantier et travaux supplémentaires demandés en cours de chantier par l'administration communale, à savoir :*

- *Restauration de la niche de la vierge et de la menuiserie métallique (décomptes 2 et 11) ;*
- *Équipement des appartements et de la salle communautaire en mobilier de cuisine sur mesure et appareils électroménagers et travaux connexes (décompte 3) ;*
- *Équipement de la buanderie en mobilier et appareils de lavage et de séchage professionnels et travaux connexes (décompte 7) ;*

- *Modification du système d'égouttage et ajout d'un système de récupération et de distribution d'eau pluviale (décompte 8) ;*
 - *Equippedement de l'escalier d'un monte-personne et travaux connexes (décompte 10bis)*
 - *Ces divers travaux ont été demandés en cours de réalisation du chantier et ont donné lieu à divers décomptes totalisant la somme de 95.391,25 €htva payable à l'entreprise.*
 - *Ces travaux ont généré un surcroît de travail non négligeable de la part du bureau d'architecture correspondant aux tâches suivantes pour chaque demande :*
 - *Analyse de la faisabilité de la demande ;*
 - *Projet de réalisation de la modification avec émission éventuelle de plans et documents ;*
 - *Etude des détails de réalisation, discussion et mise au point avec l'entreprise et ses soustraitants*
 - *Demande d'offre pour modification du travail à l'entreprise ;*
 - *Analyse du marché et rencontre éventuelle avec différents sous-traitants potentiels ;*
 - *Analyse de l'offre et négociation des prix de réalisation avec modification éventuelle du projet pour soumettre une offre acceptable à la commune ;*
 - *Proposition de décompte à la commune avec note justificative pour le collège ou le conseil communal;*
 - *Commande des travaux à l'entreprise et suivi et contrôle de la réalisation de ceux-ci ;*
 - *Réception, correction éventuelle et prise de responsabilité sur le travail réalisé ;*
 - *Suivi, accompagnement et écolage ;*
 - *Gestion en cas de problème de fonctionnement.*
 - *Comptabilisation des montants supplémentaires dans la couverture par l'assurance professionnelle.*
 - *L'honoraire de base du projet ne peut pas inclure les tâches supplémentaires pour la conception et réalisation des travaux de ces décomptes.*
 - *L'honoraire couvre par contre, sans aucune discussion les suppléments de chantier dans le cadre du forfait de notre contrat ; ces suppléments de chantier divers s'élèvent à environ 95.000€, soit moins de 10% malgré le type de chantier concerné : transformation de bâtiment ancien à caractère « historique et significatif ».*
 - *Les tâches supplémentaires sont tout à fait comparables à celles du contrat de base : esquisse, avant-projet, projet et détails, soumission, analyse des offres, suivi de réalisation et réceptions ;*
 - *Nous proposons d'appliquer le même taux d'honoraires réduit et très favorable pour les tâches concernées, à savoir environ 4,5% du montant des travaux. Appliqué au montant des décomptes concernés, le calcul est le suivant : 95.321,25 € x 4,5% = 4292,61 € htva.*
 - *Nous pensons que cette demande est justifiée et cohérente avec la convention existante.*
- Malgré cette demande de supplément, l'honoraire total reste très concurrentiel comparativement au travail fourni" (sic!);*

Attendu qu'il convient de résumer comme suit les éléments pertinents justifiant de faire droit à cette demande :

- En cours de chantier, le Collège puis le Conseil communal ont approuvé une série d'avenants au marché de travaux ayant pour objet la transformation de l'ancien presbytère de Braine-le-Château en 8 logements sociaux composant un milieu d'habitat intergénérationnel avec espace communautaire (investissement subventionné par la Région et la Province);
- Par résolution du 6 mars 2013, le Conseil communal décidait d'approuver les avenants/décomptes numéros 10bis et 13 des travaux;
- Il ressort de cette dernière décision que les différentes modifications successives apportées au projet ont porté le coût supplémentaire de l'investissement à **174.053,31 EUR (hors T.V.A. et révision) = 17,44 % de la commande initiale, dont le montant s'élevait à 998.271,52 EUR hors T.V.A.;**
- Par lettre du 17 avril 2013, M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (réf. O50202/CMP/lechi_cat/Braine-le-Château/TGO7/TGO8/2013/01779/LCok – 73577 du Service public de Wallonie – DGO5 – *Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes) a informé le Collège que la délibération précitée du 6 mars 2013 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Chaque délibération couvrant l'approbation d'un ou plusieurs avenants a été dûment justifiée en fait comme en droit (la motivation en fait reposait à chaque fois sur une note explicative/justificative de l'auteur de projet);

Attendu que le supplément d'honoraires demandé (4.292,61 EUR hors T.V.A.) s'élève à 9,54 % du montant forfaitaire (45.000,00 EUR) du marché initialement attribué;

Considérant que le montant cumulé des honoraires supplémentaires déjà accordés sur base de l'avenant n° 1 (5.400,00 EUR hors T.V.A.) et sollicités (avenant n° 2 pour 4.292,61 EUR hors T.V.A) représente donc une dépense supplémentaire totale de 9.692,61 EUR hors T.V.A. par rapport au montant forfaitaire initial des honoraires (c'est-à-dire 21,54 % en plus);

Considérant que sur cette base, les honoraires majorés conformément au souhait des demandeurs

(soit 45.000,00 EUR + 5.400,00 EUR + 4.292,61 EUR = 54.692,61 EUR) représentent (seulement) 4,67 % du coût des travaux, alors même qu'ils couvrent l'ensemble des services d'études attachés au projet (architecture, ingénieurs en stabilité et techniques spéciales, coordination en matière de sécurité et de santé);

Considérant qu'il ressort des éléments objectifs du dossier que la demande est indiscutablement justifiée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er} – 3^o et 4^o et L3122-2-4^o *littera c*;

Vu la Circulaire (27 mai 2013) de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle il a arrêté la troisième modification budgétaire de l'exercice;

Considérant que des crédits appropriés y ont été portés à l'article de dépenses 922/723-60/2011 (projet 2011/0060), le financement étant prévu par le fonds de réserve extraordinaire;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'accepter le supplément d'honoraires de 4.292,61 EUR (quatre mille deux cent nonante-deux euros et soixante et un eurocents) hors T.V.A. demandé par l'attributaire du marché de services mieux identifié ci-dessus. Ce supplément a valeur d'avenant n° 2 au marché. En conséquence, le forfait d'honoraires dû au prestataire de services concerné est porté à 54.692,61 EUR (cinquante-quatre mille six cent nonante-deux euros et soixante et un eurocents) hors T.V.A.

Article 2 : La présente décision est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Elle lui sera transmise via l'application *e-Tutelle*.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 28 : Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) : Convention avec la Wallonie pour l'élaboration d'un P.C.D.N. : approbation [637.70].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 avril 2010 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural, et contenant notamment la fiche projet 2.4 « *Réalisation d'un programme de gestion des zones vertes et naturelles* » ;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 approuvant définitivement le Schéma de Structure Communal, lequel comporte, dans sa mesure n°71, l'objectif suivant : « *Réaliser un plan communal de développement de la nature* » ;

Revu sa délibération du 17 avril 2013 approuvant le principe de mener un P.C.D.N. ainsi que l'introduction d'un dossier de candidature pour la réalisation de ce Plan ;

Vu la lettre (réf. NEF/288769-01/FG/ndb) de Monsieur le Ministre wallon de la Nature Carlo DI ANTONIO du 11 septembre 2013 confirmant la sélection de la candidature de la commune pour le démarrage d'un P.C.D.N. ;

Vu la lettre (réf. DNF/DN//Sorties 2013 : 24250) du 30 septembre 2013 de Monsieur P. BLEROT, Inspecteur général auprès du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des forêts, Direction de la nature, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES, précisant les modalités à suivre pour le lancement du P.C.D.N. ;

Considérant qu'un P.C.D.N. vise à prendre en compte la nature dans l'ensemble de la politique communale, à créer une dynamique de partenariat et à sensibiliser la population à la problématique de la biodiversité et du réseau écologique ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération (document en 15 articles sur 5 pages) ;

Revu sa délibération de ce jour arrêtant la troisième modification budgétaire de l'exercice;

Considérant que les crédits appropriés à la réalisation de l'étude et de la cartographie du réseau écologique y ont été portés, en dépenses, à l'article 87901/733-60 (projet 2013/0061) ;

Considérant que les crédits appropriés à la mise en place du partenariat, à la campagne de communication et à la mise en place des premières actions seront prévus au budget communal de l'exercice 2014 ;

Oui Monsieur l'Échevin F. BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature sur l'ensemble du territoire communal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre régional de la Nature, Carlo DI ANTONIO, chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR ainsi qu'à la Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3) – Direction de la Nature, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR.

Article 29 : Élaboration du Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'études [637.70].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision de ce jour approuvant la convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que cette convention prévoit la désignation d'un bureau d'études qui sera chargé de la réalisation des inventaires et de la cartographie du réseau écologique ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser la passation du marché de services d'étude et de cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre du P.C.D.N. ;

Attendu que le montant estimé de ce marché de services (forfait global) est de l'ordre de 12.800,00 EUR (douze mille huit cents euros) hors T.V.A. ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 2;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 4 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Revu sa délibération de ce jour arrêtant la troisième modification budgétaire de l'exercice;

Considérant que les crédits appropriés y ont été portés, en dépenses, à l'article 87901/733-60 (projet 2013/0061) ;

Considérant que le financement de l'opération sera assuré intégralement par le subventionnement du SPW-DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la nature ;

Oùï Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er}: Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 12.800,00 EUR (douze mille huit cents euros) ayant pour objet l'étude et la cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre du P.C.D.N.

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par

- 1) Les clauses administratives générales applicables au marché prévues par les articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses administratives particulières ;
- 2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le formulaire d'offre (annexe 1).

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 30 : Plan d'alignement partiel de la rue Emile Vandervelde à hauteur du n°25, sur proposition de l'Immobilière WEYMEERSCH : adoption provisoire. Ouverture de l'enquête publique: décision [575.04].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la requête du 10 octobre 2013 de l'Immobilière WEYMEERSCH, dont le siège est établi chaussée d'Alseberg, 1021 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ayant pour objet l'établissement d'un plan d'alignement de la rue Emile Vandervelde, inscrite à l'atlas des communications vicinales de l'ancienne commune de Wauthier-Braine sous le numéro « Chemin n°8 » (planche 3);

Vu le plan d'alignement intitulé « Plan de détail n°3 » dressé par J. DE FOUR architectes S.p.r.l. dont le siège est établi avenue Wielemans Ceuppens, 45 à 1190 Bruxelles;

Vu la circulaire n° 151 du 29 octobre 1980, émanant de l'Ingénieur en chef - Directeur du Service technique provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province de Brabant;

Vu les articles 27 et suivants de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, telle que modifiée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : de prendre acte de la requête susvisée et d'approuver provisoirement le plan d'alignement proposé.

Article 2 : de charger le Collège communal de soumettre la demande à l'enquête publique prescrite.

Article 31 : Projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine. Adaptation au nouveau cadre légal des clauses administratives du cahier spécial des charges régissant le marché : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1232-2 et suivants ainsi que les articles 3111-1 à 3143-3 (dispositions relatives à la tutelle - dont le L3122-2-4°: documents à transmettre);

Revu sa décision du 25 avril 2012 par laquelle cette assemblée décidait notamment d'approuver le projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine, rue Désiré Seutin, tel que dressé par le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM, Kortrijksesteenweg, 302 à 9000 Gand au montant total estimé de 337.050,00 EUR (travaux) + 70.780,50 EUR (T.V.A. 21%) = 407.830,50 EUR (quatre cent sept mille huit cent trente euros

et cinquante eurocents);

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 [1^{er} juillet 2013] relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter les clauses administratives du cahier spécial des charges au nouveau cadre légal régissant le marché;

Considérant que les modifications n'influencent pas l'estimation du coût global de l'investissement;

Vu le dossier "projet" relatif aux travaux d'extension du Cimetière de Wauthier-Braine, tel que dressé et modifié par l'Auteur de projet au montant total estimé de 337.050,00 EUR (travaux) + 70.780,50 EUR (T.V.A. 21%) = 407.830,50 EUR (quatre cent sept mille huit cent trente euros et cinquante eurocents) comprenant:

- le cahier spécial des charges ;
- le plan terrier et le plan de situation (plan n°1);
- le profil en long et les profils en travers (plan n°2) ;
- le profil type en travers et les travaux d'art (plan n°3);
- le plan des conduites d'utilités publiques (plan n°4) ;
- le métré estimatif ;
- le plan de sécurité et de santé ;

Considérant que des crédits appropriés font actuellement défaut;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: Le projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine, rue Désiré Seutin, tel que dressé et modifié par le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM, Kortrijksesteenweg, 302 à 9000 Gand et constitué des documents détaillés ci-dessus, EST APPROUVÉ tel qu'annexé à la présente délibération au montant total estimé de 337.050,00 EUR (travaux) + 70.780,50 EUR (T.V.A. 21%) = 407.830,50 EUR (quatre cent sept mille huit cent trente euros et cinquante eurocents);

Les montants figurant ci-dessus sont approuvés à titre indicatif, sans plus.

Article 2: Le marché des travaux dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

Article 3: Les allocations nécessaires seront inscrites au budget de l'exercice 2014, tant en recettes qu'en dépenses.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération, d'introduire la demande de permis d'urbanisme et d'obtenir l'autorisation de la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

Article 5: d'adresser une expédition de la présente décision à l'Auteur de projet.

Article 32 : Enseignement communal. Cadre subventionné en section maternelle (du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014) : ratification d'une décision du Collège.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2013 relative au cadre subventionné dans l'enseignement maternel communal (à dater du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014) et d'où il ressort que

- l'implantation de Braine-le-Château a gagné ½ temps plein subventionné par rapport à l'encadrement dont elle a bénéficié du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013;
- l'implantation de Wauthier-Braine a gagné un temps plein subventionné par rapport à l'encadrement dont elle a bénéficié du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013;

Considérant que, globalement (toutes implantations confondues), l'établissement est donc passé de 6,5 à 8 emplois d'institutrice maternelle (temps pleins subventionnés) au 1^{er} octobre 2013;

Ouï M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique : La décision précitée du Collège communal est ratifiée, avec effet au 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 33 : Personnel. Mécanisme de la validation des compétences, consacré par le Pacte sectoriel 2005-2006 et précisé par circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 janvier 2011: adoption pour le personnel statutaire et contractuel.

L'affaire mentionnée sous objet était inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité particulier de concertation/négociation syndicale convoquée pour le 18 octobre 2013.

Sur demande des organisations syndicales, cette réunion a été reportée à date ultérieure (4 novembre 2013).

Il n'est donc pas possible que l'assemblée se prononce sur ce point.

Aussi, sur proposition de M. le Bourgmestre, le Conseil communal unanime DÉCIDE de le retirer de son ordre du jour et d'en reporter l'examen lors d'une prochaine séance.

Article 34 : **Cadre du personnel contractuel subventionné (A.P.E.) : modification [remplacement d'un poste à temps plein d'auxiliaire professionnel(e) technicien(ne) de surface – groupe E des échelles barémiques, par un poste à temps plein de responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage) – groupe D des échelles barémiques]. Profil de fonction du poste de responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage): approbation.**

L'affaire mentionnée sous objet était inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité particulier de concertation/négociation syndicale convoquée pour le 18 octobre 2013.

Sur demande des organisations syndicales, cette réunion a été reportée à date ultérieure (4 novembre 2013).

Il n'est donc pas possible que l'assemblée se prononce sur ce point.

Aussi, sur proposition de M. le Bourgmestre, le Conseil communal unanime DÉCIDE de le retirer de son ordre du jour et d'en reporter l'examen lors d'une prochaine séance.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 34bis.

Article 34bis : **Programme communal de développement rural (P.C.D.R.) approuvé par le Gouvernement wallon le 7 octobre 2010. Quatrième "convention exécution" (2013), relative à la fiche de projet 1.4 intitulée « Valorisation des sentiers communaux et de leurs abords en créant des espaces de rencontre et en renforçant la biodiversité »: approbation [879.21].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives à l'opération de développement rural menée depuis janvier 2007 avec le concours de la Fondation rurale de Wallonie et l'auteur de projet désigné à cet effet ;

Revu ses délibérations du 7 avril 2010 relatives à l'approbation du projet de programme communal de développement rural (P.C.D.R.) et à l'approbation de ce même programme en tant qu'agenda 21 local (A21L) ;

Considérant que le P.C.D.R. a été approuvé le 7 octobre 2010 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la commission locale de développement rural réunie le 16 juin 2013 a approuvé le principe de demander une convention de développement rural pour la fiche de projet 1.4 intitulée « Valorisation des sentiers communaux et de leurs abords en créant des espaces de rencontre et en renforçant la biodiversité »;

Vu le compte rendu de la réunion de coordination tenue avec les représentants de la Direction du développement rural de la DGO3 le 7 août 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2013 par laquelle cette autorité décide de demander une convention « Développement rural » concernant le projet qui fait l'objet de la fiche 1.4 intitulée « Valorisation des sentiers communaux » au montant estimé de 62.000,00 EUR pour lequel une subvention à 80% est sollicitée auprès de Monsieur le Ministre de la ruralité, Carlo DI ANTONIO ;

Vu la lettre du 15 octobre 2013 du SPW-DGO3-Direction extérieure du Développement rural à Wavre (réf : SEW/XD/DR/2041/CE13a) sous couvert de laquelle M. Xavier DUBOIS, Attaché, propose un projet de convention-exécution 2013-a ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et plus spécialement ses articles 12 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu le projet de convention de développement rural, tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que la part financière communale s'élève à 12.400,00 EUR, sur un coût total de 62.000,00 EUR financé par la DGO3 - Direction du Développement rural - à hauteur de 49.600,00 EUR ;

Vu que des crédits suffisants pour couvrir la dépense d'investissement seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Où Mme. l'Échevine I. de DORLODOT en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**

Article 1er : de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la quatrième "convention exécution 2013-a", telle qu'annexée à la présente, pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.4 intitulée « Valorisation des sentiers communaux ».

Article 2 : d'envoyer une expédition de la présente délibération à

- SPW-Direction du développement rural, Monsieur l'Attaché Xavier DUBOIS, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 34ter.

Article 34ter : Cession à titre gratuit - pour cause d'utilité publique - à la commune, par la S.A. CEWELO-INVEST (en liquidation), d'une bande de terrain comprenant l'assiette d'une zone de parking (Vieux Chemin de Nivelles) et du sentier Castiaux (chemin n° 183) à Braine-le-Château. Projet d'acte authentique : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 2 octobre 2002 relative au lotissement en cinq lots, avec modification de voirie, d'un bien sis Vieux chemin de Nivelles à 1440 Braine-le-Château, cadastré Section B/2, sous les numéros 213/c et 214^{pie}, sur demande de Monsieur Hugo TAELEMANS, domicilié avenue Henri Liebrechts 60/bte 10 à 1090 Bruxelles;

Vu le dispositif de la délibération précitée, textuellement reproduit ci-après :

Article 1^{er} : Le tracé des voiries dénommées "Vieux chemin de Nivelles" et "rue Castiaux" jouxtant le lotissement demandé par Monsieur Hugo TAELEMANS, domicilié avenue Henri Liebrechts 60/bte 10 à 1090 Bruxelles, tel que repris au plan de la demande, intitulé "Plan de lotissement", dressé par lui (portant le n° 3 et daté du 20/02/2002) est approuvé.

Article 2 : Les travaux d'aménagement de la voirie ainsi que la création des infrastructures du lotissement seront à charge du lotisseur et seront exécutés conformément aux modalités techniques définies dans la convention à passer avec Monsieur Hugo TAELEMANS, laquelle est approuvée, sous réserve de compléter l'article 1^{er} comme suit:

"Il incombe également au lotisseur de contrôler la présence d'un tuyau d'attente pour le raccordement à l'égout public sur chacun des nouveaux lots. Si ces attentes sont situées sous le futur trottoir, les tuyaux devront être prolongés jusqu'à un mètre à l'intérieur des lots. En l'absence de telles attentes, celles-ci seront posées par le lotisseur. Elles seront en outre signalées sur les parcelles par un dispositif de repérage approprié."

Les prescriptions du plan du lotissement qui dérogent aux modalités de la convention sont réputées non écrites";

Vu le permis de lotir délivré au demandeur mieux identifié ci-dessus en exécution d'une décision du Collège échevinal délibérant en séance du 25 juin 2003, et dont le dispositif est reproduit textuellement ci-après:

"Article 1er : Le permis de lotir est délivré à Monsieur Hugo TAELEMANS, domicilié avenue Henri Liebrechts 60/bte 10 à 1090 Bruxelles qui devra :

- respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué;
- se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 2 octobre 2002 du Conseil communal;
- respecter les conditions prescrites par le Collège échevinal dans son rapport du 30 octobre 2002, à savoir :

1. Le demandeur équipera le lotissement en eau, électricité, télédistribution, éclairage public et téléphone à ses frais exclusifs, conformément aux indications des sociétés distributrices. Préalablement à la mise en vente des parcelles, le lotisseur devra remettre à l'administration communale les attestations de ces régies, certifiant que les travaux d'équipement imposés par celles-ci ont été complètement payés.
2. Le lotisseur exécutera les travaux d'équipement du lotissement selon les modalités définies dans la convention approuvée par le conseil communal en séance du 2 octobre 2002. Les demandes de permis d'urbanisme ne seront réceptionnées qu'après approbation, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire de ces travaux.
3. Dans un délai de trois mois après la réception définitive des travaux d'équipement susvisés, le lotisseur cédera à la commune la partie de la voirie, trottoirs compris, située sur son bien, telle que reprise en teinte jaune au plan du lotissement.

- faire installer la borne aérienne d'incendie exigée par le Service régional d'Incendie dans son avis du 17 septembre 2002 (réf. PL 2002/015)

- transmettre au Collège le plan de mesurage et de bornage des parcelles, préalablement à la mise en vente des lots.

Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours";

Revu sa délibération du 13 avril 2005 relative à l'objet suivant, dont le libellé est textuellement reproduit ci-après et suffit pour en cerner parfaitement la portée exacte : "Distribution d'eau. Réseau de la société wallonne des eaux (S.W.D.E.). Extension à l'intersection du Vieux chemin de Nivelles et du sentier Castiaux à Braine-le-Château pour l'alimentation du lotissement TAELEMANS autorisé par le Collège le 25 juin 2003. Souscription de parts sociales - entièrement libérées par le demandeur - dans le capital du service de l'ouest du Brabant wallon : décision";

Vu le procès-verbal de la séance du Collège communal du 6 juin 2007 sous le 12^{ème} objet, d'où il ressort que cette autorité a alors décidé

- d'approuver sans observation, tel que dressé le 23 janvier 2007 par le bureau d'études TAELEMANS susvisé, le procès-verbal de réception définitive des travaux d'équipement du lotissement, réalisés par la S.A. VAN HOOREBEECK, Temsesteenweg, 40 à 1861 Wolvertem;

- de libérer le solde de la garantie bancaire (cautionnement n° 80505-5090-73/cd) constituée par la S.A. FORTIS BANQUE, Montagne du Parc n°3 à 1000 Bruxelles, en faveur du lotisseur, la S.A. CEWELO INVEST, Avenue de l'Exposition 434 boîte 19 à 1090 Bruxelles;

Vu le projet d'acte authentique (document en 9 pages) dressé sous la référence D.2130077 par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château, lequel acte porte sur la cession à la commune (**vente à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, en exécution du permis de lotir précité**),

- du bien suivant : une parcelle de terrain sise à l'angle du Vieux Chemin de Nivelles et du sentier Castiaux, étant l'assiette du parking sis le long du Vieux Chemin de Nivelles et du Sentier Castiaux, à prendre dans la parcelle de terrain cadastrée d'après titre section B partie des numéros 213/C et 214, et d'après extrait récent de la matrice cadastrale même section, numéro 213/T pour une contenance de douze ares quatre centiares (12 a 04 ca), mais pour une superficie d'après mesurage dont question ci-après de huit ares soixante-quatre centiares soixante-neuf décimilliaires (8 a 64 ca 69 dcm), tel que ce bien est repris sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage avec plan dressé par le géomètre Hugo TAELEMANS à 1090 Bruxelles-Jette, le 11 septembre 2005;
- par la société anonyme « **CEWELO-INVEST** » ayant son siège social à Jette (1090 Bruxelles), avenue de l'Exposition, 434/19, constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre DE DONCKER à Bruxelles en date du 24 avril 2003, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 9 mai 2003 sous le numéro 2003-05-09-0052307, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0480.120.504 au bureau de Jette et assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE0480.120.504, laquelle société a été mise en liquidation aux termes de l'acte de dissolution anticipée reçu par le notaire André PHILIPS à Koekelberg, le 3 mars 2010, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 1^{er} juin suivant, sous le numéro 01/06/2010-10078088;

Vu le procès-verbal de mesurage et d'abornement, avec plan, dressé le 11 septembre 2005 par M. Hugo TAELEMANS, géomètre-expert juré;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1132-3 et L1321-1-17°;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : d'accepter à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la cession consentie à la commune par la S.A. CEWELO-INVEST, plus amplement identifiée ci-dessus, portant sur le bien pré-décrit, aux clauses et conditions du projet d'acte authentique dressé par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à Braine-le-Château. Ce projet d'acte, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé avec le plan auquel il fait référence.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au Notaire précité.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (27 novembre 2013). La séance du 27 novembre 2013 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Le Secrétaire de séance,
M. LENNARTS
Directeur général

Le Bourgmestre,